REVUE DE VITICULTURE

LE CREDIT AGRICOLE ET LES PRETS EXCEPTIONNELS AUX VITICULTEURS SINISTRES (1)

Dans la séance du 20 octobre 1921, MM. Mourier, Pierre Viala et un grand nombre de leurs collègues (178) déposaient une proposition de loi (n° 3234) « fixant les conditions dans lesquelles les caisses de crédit agricole consentiront des prêts exceptionnels aux agriculteurs sinistrés ». La Commission de l'Agriculture désignait M. Pierre Viala comme rapporteur de cette proposition de loi.

Mon rapport, approuvé par la Commission, était déposé dans la première séance du 3 décembre 1921 (n° 3472) et distribué peu de temps après.

La mise à l'ordre du jour de la Chambre a été retardée, sur la demande du Ministre de l'Agriculture, qui préparait un projet de loi d'une portée plus générale que la proposition Mourier.

La proposition Mourier était surtout relative aux sinistres produits, dans les départements de l'Hérault et du Gard, par les orages de grêle des 30 juin et 18 juillet 1921 ; mais j'avais eu soin de spécifier dans mon rapport : « Cette proposition vise surtout les diverses cultures et les vignobles ravagés par plusieurs orages intenses de grêle dans les départements méridionaux, elle n'est cependant pas limitative pour ces régions. » Il eût suffi, au besoin, de quelques changements de texte dans les divers articles de cette proposition de loi pour l'appliquer à toutes les régions et généraliser son action.

Ce n'est que le 23 mai 1922 que fut déposé par le Gouvernement le projet de loi précité (n° 4338) qui, imprimé, fut distribué la veille des vacances de 1922.

A la rentrée, une Commission chargée d'étudier les possibilités de créer des assurances avec réassurances contre les calamités publiques, assurances ou réassurances générales, régionales ou locales, était constituée par le Ministère de l'Agriculture et l'on demandait à votre rapporteur de différer le dépôt de son nouveau rapport jusqu'à ce que cette Commission eût conclu dans ses travaux.

Et votre rapporteur recevait, bien tardivement, à la date du 29 mai 1923,

(1) A l'appui de l'intéressant article de M. G. Lafforgue, publié dans notre numéro 1576, nous donnons ici, pour la documentation de nos lecteurs, le texte du rapport déposé par notre Directeur, au nom de la Commission de l'Agriculture, le 30 novembre 1923.

du Ministre des Finances (bureau du cabinet et des travaux législatifs), la lettre et la note suivantes :

Monsieur le Rapporteur et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, une note contenant l'avis de mon Département sur la proposition de loi n° 3234 fixant les conditions dans lesquelles les caisses de crédit agricole consentiront des prêts exceptionnels aux agriculteurs sinistrés, pour laquelle vous avez présenté un rapport favorable, au nom de la Commission de l'Agriculture de la Chambre des députés.

Agréez, Monsieur le Rapporteur et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
Signé : DE LASTEYRIE.

Note sur la proposition de loi n° 3234 de M. Mourier et plusieurs de ses collègues « fixant les conditions dans lesquelles les caisses de crédit agricole consentiront des prêts exceptionnels aux agriculteurs sinistrés ».

La proposition de loi de M. Mourier a un but très limité : elle ne vise que les agriculteurs, et, spécialement, les viticulteurs de l'Hérault et du Gard, dont les propriétés ont été ravagées par les orages des 30 juin et 18 juillet 1921 ; et, en vue de venir en aide aux sinistrés, elle stipule que l'Etat prendra, à son compte, une part de l'intérêt des emprunts qu'ils pourraient contracter auprès des caisses de crédit agricole.

Le but poursuivi par les honorables auteurs de la proposition de loi a déjà retenu l'attention du Gouvernement qui a pensé qu'il y aurait intérêt à généraliser l'application de mesures n'entraînant pas de conséquences financières importantes et susceptibles de faciliter aux agriculteurs victimes de calamités publiques la reprise de leurs travaux. Aussi un projet de loi, auquel le Ministre des Finances a donné son assentiment, a-t-il été déposé en ce sens dès le 23 mai 1922, sous le n° 4338. Ses dispositions doivent, semble-t-il, se substituer purement et simplement au texte proposé par M. Mourier.

Il convient d'ajouter que l'exposé des motifs du projet 4338 indique, dans la mesure du possible, les répercussions financières qu'entraînera son application.

Dans ces conditions, l'Administration des finances estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la proposition de loi de M. Mourier.

Notre collègue, M. Queuille, chargé de donner, au nom de la Commission des finances, son avis sur le projet de loi n° 4338, m'a demandé, à plusieurs reprises, à quelle époque je pourrais déposer mon rapport, pour qu'il puisse rédiger son avis, et dégager toute responsabilité personnelle sur le retard apporté à la mise à l'ordre du jour de la proposition Mourier et du projet de loi du Gouvernement.

Je rappelle cette succession d'événements pour que des critiques ne puissent être adressées, soit à M. Queuille, soit à moi-même, en raison du retard involontaire que nous avons mis à déposer second rapport et avis définitif.

La Commission des assurances pour les « agriculteurs victimes de calamités publiques » a sans doute étudié la question avec soin, et c'est, probablement, sur son avis que le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances ont fait approuver par le Conseil des Ministres tenu à Rambouillet, dans la séance du jeudi 6 novembre 1923, « un projet de loi organisant l'as-

surance mutuelle contre la grêle et les cyclones ». Ce projet de loi a été déposé à la rentrée, il a été distribué le 23 novembre 1923 et renvoyé à la Commission.

Le Ministre de l'Agriculture avait bien voulu me communiquer les grandes lignes du projet et de l'exposé des motifs. J'estime que le projet de loi n° 4338 ne forme aucunement double emploi avec le projet de loi relatif aux assurances et réassurances contre la grêle et les cyclones : ces deux projets se complètent plutôt l'un l'autre. Celui sur les assurances ne pourra probablement pas venir de sitôt devant la Chambre ; mais celle-ci, nous l'espérons, sanctionnera sans retard le projet de loi sur les prêts à faire aux agriculteurs sinistrés (n° 4338).

D'ailleurs, le projet sur les assurances mutuelles contre la grêle — assurances qui ont donné de fort médiocres résultats ailleurs — demandera une étude et une discussion attentives ; il paraît bien que la réalisation parfaite de l'idée ne puisse trouver son expression que dans des réassurances de plus en plus étendues avec aboutissement à la réassurance nationale.

*
* *

Je ne reviendrai pas sur le rapport déjà soumis à la Chambre dans la première séance du 3 décembre 1922 (n° 3472) et sur l'appréciation technique des dégâts causés surtout par la grêle : je compléterai seulement cet exposé, auquel la Chambre voudra bien se reporter, par quelques indications statistiques. Je dois cependant dire que parmi les désastres causés par la grêle, ceux qui ont été notés en 1922 et 1923 ne le cèdent en rien aux ravages si intenses que j'ai décrits pour 1921.

Depuis le début de la 12e législature, de nombreuses propositions de loi ont été déposées, comme aux précédentes périodes, pour subventionner les régions sinistrées surtout par la grêle, parfois par les inondations ou les cyclones, jamais par les gelées.

Contrairement à ce qui avait eu lieu pendant les précédentes législatures, aucune de ces propositions de loi n'est venue devant la Chambre et n'a été, par suite, votée.

Or, de 1910 à 1920, diverses lois ont ordonnancé, pour les sinistres agricoles, un total, pour toute la France, de 27.445.076 francs, ce qui fait une moyenne de 2.744.507 francs, avec des variantes allant de 108.990 francs en 1915 à 7.784.514 francs en 1917, chiffres bien réduits si on les compare aux demandes qui avaient été déposées par les diverses propositions de loi. Or, comme je le disais dans le premier rapport (n° 3472) : « Lorsque surviennent, en agriculture surtout, des catastrophes dues aux gelées, à la grêle, aux inondations, aux cyclones, qui anéantissent les récoltes sur pied, et souvent compromettent, pour un temps plus ou moins long, les récoltes futures — comme cela a lieu pour la grêle ravageant les cultures arbustives — les propositions de loi, avec danse effrénée des millions, s'abattent sur la tribune du Parlement. Le texte de ces propositions restera le plus souvent lettre morte, ou, en tout cas, il aboutira à une poussière de crédits individuels sans profit réel pour les cultivateurs, et au grand dommage du Trésor. »

Il en a été ainsi pour tous les crédits spéciaux votés dans la période 1910 à 1920; poussières de crédits arrivées aux sinistrés et, parfois, distributions bien peu démocratiques.

Pendant les trois premières années de cette douzième législature (1920-1921-1922), la « danse effrénée » des millions s'est continuée avec les propositions de loi en faveur des sinistrés agriculteurs, d'autant que certaines régions, généralement indemnes ou peu ravagées par la grêle, ont été particulièrement frappées.

J'ai cru utile de faire le relevé de toutes ces propositions; je n'en donnerai que le total. Je trouve, en :

1920 pour 30 propositions	Fr.	133.610.000
1921 pour 31 propositions		91.350.000
1922 pour 32 propositions		64.850.000
Total pour les trois années		289.810.000

Soit une moyenne annuelle de 96.603.333 francs, chiffre à retenir.

Je donne, dans le tableau suivant, le relevé des départements pour lesquels des propositions de loi ont été déposées avec le total de celles-ci, pour les trois années 1920, 1921 et 1922; les départements sont classés par ordre d'importance des subventions demandées par les diverses propositions de loi :

Hérault	Fr.	43.300.000 »	Indre-et-Loire		2.400.000 »
Pyrénées-Orientales		41.000.000 »	Gers		2.200.000 »
Ardennes		17.000.000 »	Basses-Alpes		2.000.000 »
Rhône		16.000.000 »	Savoie		1.890.000 »
Gard		13.500.000 »	Jura		1.500.000 »
Saône-et-Loire		11.000.000 »	Doubs		1.400.000 »
Loire		11.000.000 »	Lot		1.250.000 »
Aveyron		9.350.000 »	Haute-Loire		1.200.000 »
Tarn		9.000.000 »	Bouches-du-Rhône		1.000.000 »
Var		7.400.000 »	Calvados		1.000.000 »
Oise		7.000.000 »	Basses-Pyrénées		1.000.000 »
Allier		7.000.000 »	Haut-Rhin		1.000.000 »
Hautes-Pyrénées		7.000.000 »	Seine-et-Oise		1.000.000 »
Alpes-Maritimes		6.000.000 »	Maine-et-Loire		700.000 »
Côte-d'Or		6.000.000 »	Vaucluse		600.000 »
Haute-Garonne		5.300.000 »	Haute-Vienne		600.000 »
Isère		5.250.000 »	Ariège		500.000 »
Aisne		5.200.000 »	Puy-de-Dôme		500.000 »
Landes		4.000.000 »	Haute-Alpes		400.000 »
Vienne		3.000.000 »	Creuse		400.000 »
Seine		3.000.000 »	Charente		300.000 »
Lot-et-Garonne		3.000.000 »	Meurthe-et-Moselle		150.000 »
Ain		3.000.000 »			

Ce tableau n'indique sans doute pas d'une façon précise les régions qui sont habituellement les plus ravagées, mais il donne, tout au moins, une idée de l'importance comparée des sinistres, même en tenant compte du « coefficient électoral ».

Il est intéressant de noter, en regard des demandes de subventions pour les années 1920, 1921 et 1922, et qui sont de 100 millions en moyenne par année, les demandes déposées à ce jour pour 1923. Il n'y a eu, en effet, pour 1923, que quatre demandes pour 10.000.000 de francs de subvention. Et cependant, d'après l'enquête que nous avons faite dans l'ensemble des régions agricoles de la France, les sinistres en 1923 — qui fut une année particulièrement chaude et sèche dans le sud de la France — ont été supérieurs à ceux des années précédentes. C'est, incontestablement, devant l'insuccès constant des demandes antérieures, dont aucune, comme je le disais, n'a été portée à l'ordre du jour et discutée, que nos collègues ont renoncé à déposer des propositions de loi pour subventionner les sinistres agricoles. Et c'est ce qui justifie l'initiative première de la proposition de loi n° 3234 et du projet de loi du Gouvernement n° 4338 dont il nous reste à examiner les modalités.

Examen des articles du projet de loi du Gouvernement

Le principe de la proposition de loi Mourier et Viala a servi de base au projet de loi du Gouvernement. Pour les deux projets, les mêmes articles, article 2 et article 3, énoncent les mêmes bases essentielles de l'idée première qui a dirigé les législateurs. Je crois équitable de les donner comparativement :

Proposition de loi n° 3234	**Projet de loi n° 4338**
Art. 2	Art. 2
Les prêts consentis seront des prêts à moyen terme dont la durée ne devra pas excéder trois ans et dont le remboursement pourra être effectué par anticipation, en tout ou partie, à la fin de la première ou de la 2e année.	Les intérêts des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel, pour permettre aux sinistrés la reprise de leurs travaux et la remise en valeur de leurs domaines, pourront être supportés par l'Etat dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du Ministère de l'Agriculture, et dans la proportion ci-après fixée.

Proposition de loi n° 3234	**Projet de loi n° 4338**
Art. 3	Art. 3
L'Etat prendra à sa charge, pour la première année, 5 % de l'intérêt qui sera stipulé par les caisses locales ou régionales. Il est ouvert à ce sujet un crédit de 500.000 fr. sur l'exercice 1921. Pour la deuxième année, la part de l'intérêt que l'Etat prendra à sa charge sera ramenée à 3 %. Pour la troisième année, l'intérêt pris en charge par l'Etat sera de 1 %.	Les bonifications d'intérêt ne pourront dépasser : Pour la première année du prêt, la totalité des intérêts au-dessus du taux de 2 %. Pour la deuxième année du prêt, les deux tiers (2/3) de l'intérêt au-dessus du taux de 2 % ; Pour la troisième année du prêt enfin, le tiers (1/3) de l'intérêt au-dessus du taux de 2 %.

En réalité, au lieu de réparer par de fortes subventions le sinistre total, ce qui serait et a toujours été financièrement impossible, le projet propose au Parlement d'aider simplement les agriculteurs sinistrés à se procurer les capitaux nécessaires pour reprendre ou continuer les travaux de culture ou la réparation culturale des dégâts causés par le sinistre.

Le Parlement ne peut qu'acquiescer à ce projet, car les sommes à prévoir, et variables par année, sont peu de chose à côté des subventions demandées pour réparer le total des sinistres pour la France entière. Les sommes pour avances culturales, variables suivant les années, seraient comprises à chaque budget dans la loi de finances. Ce ne seraient pas des subventions une fois données, mais des avances à moyen terme consenties par les caisses régionales de crédit agricole sur la demande des caisses locales. Ces avances, d'après le projet de loi du Gouvernement et avec le crédit voté chaque année par le Parlement, seraient consenties aux agriculteurs sinistrés à des taux réduits et progressivement plus élevés pour la période des prêts.

*
* *

Le bénéfice des prêts exceptionnels du Crédit agricole mutuel est accordé aux agriculteurs victimes de calamités publiques en général, qu'il s'agisse d'orages, d'inondations, de tremblements de terre, d'incendies de forêts, et, somme toute, de sinistres sortant des catégories de risques ordinairement couverts par les organismes d'assurances. Il n'est donc point question de parer aux conséquences d'une imprévoyance quelconque de la part des agriculteurs, mais seulement de remédier à des circonstances exceptionnelles.

A l'heure où nous assistons, dans le monde agricole, au magnifique essor des institutions de mutualité, de solidarité et de prévoyance, il ne pouvait, en effet, venir à la pensée du Gouvernement de faire garantir par l'Etat les conséquences des sinistres contre lesquels les cultivateurs peuvent, de leur propre initiative ou en s'associant, prendre des mesures de précaution. Il s'agit seulement de remédier, dans la mesure du possible, aux suites des désastres, malheureusement trop fréquents, qui peuvent semer la ruine dans toute une contrée, et qu'aucune assurance ne peut prévoir pour l'instant. Le nouveau projet de loi n° 4338 résoudra-t-il cette question des assurances contre les sinistres?

Sans doute, on peut envisager des cas, d'ailleurs assez rares, où, par la réunion de circonstances particulières: configuration du sol, courants atmosphériques spéciaux, les dégâts causés par un orage atteignent un très petit nombre d'exploitations rurales, le reste de la contrée demeurant à peu près indemne. Le projet de loi s'appliquera-t-il à ces sinistres localisés? Nous nous permettons d'espérer que le texte de l'article premier: « Quand une calamité publique aura atteint la généralité des exploitants ruraux d'une contrée, etc. » devra être interprété libéralement par les services chargés de son application.

*
* *

L'aide de l'Etat aux agriculteurs sinistrés se présente « sous la forme d'une bonification d'intérêts à ceux qui s'adresseront, en conformité des règles tra-

cées par la loi du 5 août 1920, aux caisses de crédit agricole mutuel en vue d'obtenir un prêt ».

L'initiative individuelle est donc largement respectée.

Le cultivateur éprouvé par les événements refera lui-même son exploitation. Il sera directement intéressé à la reconstitution rapide de ses champs, de ses plantations, puisque la bonification d'intérêts à la charge de l'Etat ne saurait s'étendre au delà d'une durée maxima de trois années, et qu'il bénéficiera non plus d'un don, comme autrefois, mais d'un prêt remboursable par amortissements.

On objectera que le projet de loi ne rend pas obligatoire le secours de l'Etat. « L'aide financière de l'Etat, dit en effet l'article premier, pourra être accordée... » Et ce caractère facultatif est accusé dans l'aricle 2 : « Les intérêts des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel, pour permettre aux sinistrés la reprise de leurs travaux et la remise en valeur de leurs domaines pourront être supportés par l'Etat dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du Ministère de l'Agriculture... »

Nous pensons cependant que l'indication donnée à l'article 7 du projet de loi, qu'un crédit d'un million de francs est demandé pour l'exercice 1922 suffira à établir l'intention du législateur et du Gouvernement d'assurer d'une façon permanente une aide particulière aux sinistrés. Et nul doute que le Gouvernement ne dépose aussitôt une demande spéciale de crédits pour 1923 et pour 1924.

Ce crédit est destiné aux bonifications d'intérêts à la charge de l'Etat; il est indiqué en outre que les sommes non réparties pourront être mises à la disposition de l'Office national du crédit agricole pour constituer un fonds de réserve destiné à rembourser, dans la proportion de 50 % au maximum, les pertes que les caisses de crédit agricole pourraient subir du fait des prêts spéciaux dont il s'agit (art. 6).

A supposer qu'il soit renouvelé chaque année et que la moitié environ de ce crédit soit utilisée à payer la différence entre l'intérêt à 2 % et l'intérêt à 6,50 ou 7 % généralement réclamé pour les prêts à moyen terme, on trouve que le total des avances possibles pour la première année d'application sera de 10.000.000 de francs environ. Ce total serait de 20.000.000 de francs si l'intégralité du crédit devait être affectée aux bonifications d'intérêts. Ce chiffre tendrait également à s'élever si, parmi les prêts sollicités, un certain nombre affectaient la forme à long terme donnant lieu à un intérêt de 2 % entièrement à la charge des emprunteurs; et, à ce point de vue, il serait utile de spécifier nettement si la loi a bien en vue cette sorte de prêt ou si elle ne vise que les prêts à court terme et à moyen terme.

Notons, en passant, que le service des bonifications se compliquera dès la deuxième année de mise en application de la loi, du fait de la décroissance de ces bonifications pour les prêts, et de la survenance de nouveaux sinistres, provoquant de nouvelles demandes. Il est donc très difficile de déterminer, *a priori*, dans quelle mesure il sera possible de faire face aux besoins. La statistique des sinistres agricoles au cours des dernières années, et

même celle que nous avons établie, ne peuvent donner d'ailleurs, sur l'étendue des besoins futurs, des renseignements capables de servir de base à des calculs, puisque, malheureusement, en pareille matière, les prévisions sont presque toujours démenties, — nous l'avons déjà indiqué dans notre premier rapport.

Au surplus, le caractère de non-obligation des articles premier et 2 est fort judicieusement corrigé par l'article 4: « Le Ministre de l'Agriculture fera dresser, pour chaque calamité agricole, une évaluation d'ensemble des pertes subies, et déterminera, par arrêté, les conditions de durée et d'attribution des bonifications d'intérêts prévues à l'article 3 ci-dessus, et la limite maxima du crédit sur lequel elles seraient imputées. »

Si, donc, le Parlement n'engage à l'avance d'autres crédits que les crédits annuels, après chaque sinistre, les intéressés sauront du moins sur quels crédits ils peuvent compter, quelles bonifications d'intérêt seront accordées, et pendant combien de temps elles joueront. Les institutions de crédit agricole mutuel sauront également, en rapprochant les indications données dans l'arrêté du Ministre de l'Agriculture de la situation financière des diverses caisses et des disponibilités de la dotation du Crédit agricole, dans quelle mesure elles peuvent accueillir les demandes de prêts, quelles réductions elles doivent leur faire subir, etc... L'Office national du crédit agricole, gestionnaire de cette dotation, est d'ailleurs implicitement désigné pour donner ici, aux caisses régionales et locales, les directives dont elles auront besoin.

***

Si le projet spécifie que « les actes constatant ces prêts spéciaux devront comporter obligatoirement la mention qu'ils ont été consentis en conformité des dispositions de la présente loi », il n'indique point la forme sous laquelle ces prêts seront accordés. L'exposé des motifs envisage « différentes natures de prêts ». Il paraît donc certain, sous réserve de la précision ci-dessus demandée, que ces prêts pourront être à court terme, dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1920 et le décret du 9 février 1921.

Il semble également que des prêts à long terme devraient pouvoir être accordés à des associations syndicales qui se constitueraient pour la remise en état d'une région dévastée par une calamité, telle qu'inondation, tremblement de terre, par exemple. Nous pensons qu'il serait utile d'obtenir de M. le Ministre de l'Agriculture une précision dans ce sens. Nul ne saurait méconnaître les services que rendrait, dans l'éventualité envisagée, une organisation collective. D'ailleurs, et comme nous le verrons plus loin, ces prêts à long terme, bénéficiant déjà d'un taux d'intérêt exceptionnellement réduit, ne recevraient de l'Etat aucune bonification.

***

Aux termes de l'article 5, paragraphe 3, « ces prêts seront consentis par les caisses de crédit agricole mutuel au moyen de leurs disponibilités, et des avances susceptibles de leur être accordées par l'Office national de crédit agricole dans les limites de la dotation dont il a la gestion ».

Les agriculteurs victimes de calamités publiques ne solliciteront de prêt qu'à bon escient. N'ayant pour but que la réparation d'un dommage constaté, ces prêts seront fréquemment, pour les exploitations agricoles intéressées, une question de vie ou de mort. Il existe, dans certaines régions, des exemples nombreux de cultivateurs qui, découragés par un sinistre ayant anéanti le résultat des efforts de plusieurs générations, n'ont pas réussi à trouver immédiatement une aide efficace et ont abandonné sans retour la terre où ils étaient nés.

La loi qui vous est proposée empêchera dans l'avenir de pareilles éventualités. Il faut donc penser, en principe, que toute demande de prêt justifiée et suffisamment garantie sera accueillie dans la plus large mesure possible.

***

Les disponibilités des caisses locales et la dotation du Crédit agricole y suffiront-elles?

Depuis la loi du 5 août 1920 et la création de l'Office national du crédit agricole, le Crédit agricole mutuel a pris un développement considérable. Les avances pour prêts à court terme, prêts à moyen terme, prêts à longs termes individuels ou collectifs, accordées à l'aide de la dotation du Crédit agricole, dans les proportions fixées au décret du 3 juin 1921, atteignaient en un an, au 1er août 1922, le chiffre de 215.392.535 francs.

Or, à des indices certains, on peut augurer que les demandes de prêt au Crédit agricole mutuel se font et se feront de plus en plus nombreuses. Les avantages de ces prêts, les résultats remarquables déjà obtenus, le développement indéniable de l'esprit d'association sous toutes ses formes et particulièrement sous la forme coopérative, permettent de penser qu'il sera de plus en plus fait appel à un mode de crédit qui répond admirablement aux besoins et aux aspirations en vue desquels il a été institué.

Il n'est donc point téméraire d'envisager qu'un moment viendra où les ressources du Crédit agricole mutuel ne suffiront pas à satisfaire les demandes, même en tenant compte des annuités d'amortissement que les bénéficiaires doivent verser. Il pourrait ainsi arriver, si, par malheur, une série de désastres s'abattait sur l'agriculture, que les prêts sollicités en exécution de la loi dont on vous demande l'adoption soient trop nombreux et trop importants pour qu'il puisse être donné satisfaction à tous les sinistrés.

Nous vous proposons en conséquence, tout en laissant subsister le texte du troisième alinéa de l'article 5, d'appeler l'attention de M. le Ministre de l'Agriculture sur la situation fâcheuse qui pourrait résulter d'un pareil concours de circonstances. Il semble que si, le cas échéant, la dotation du Crédit agricole se trouvait insuffisante pour faire face à des nécessités exceptionnelles, le Parlement devrait être saisi, de manière à ce que, grâce à des mesures appropriées, l'aide promise aux agriculteurs sinistrés puisse effectivement leur être accordée sans que la dotation que vous avez affectée au développement du Crédit agricole s'en trouve diminuée. Dans ce cas, il pourrait paraître également équitable d'autoriser l'Office national du crédit agricole à

recevoir, sur les crédits alloués, une somme suffisante pour couvrir les dépenses diverses à résulter de l'examen et du contrôle d'un service non prévu au moment de la fondation de l'Office.

*
* *

Les bonifications d'intérêt envisagées à l'article 3 pourront atteindre, mais non dépasser, la totalité des intérêts au-dessus du taux de 2 %, pour la première année du prêt; les deux tiers de la fraction dépassant 2 %, pour la deuxième année, et le tiers de cette même fraction pour la troisième année.

Nous vous avons exposé plus haut les avantages de ce système, qui offre une prime à la diligence de l'agriculteur sinistré.

Il faut espérer que, dans la plupart des cas, les prêts à court terme ou à moyen terme suffiront pour permettre aux exploitants de parer aux conséquences des calamités qui les auront atteints. Le projet de loi recommande implicitement l'utilisation de ces deux modalités, puisque les prêts à long terme, bénéficiant déjà du taux d'intérêt exceptionnel de 2 %, ne seraient l'objet d'aucune nouvelle bonification.

*
* *

Nous avons vu plus haut la disposition de l'article 6, aux termes de laquelle « le Ministre de l'Agriculture, dans la limite des sommes non utilisées pour le paiement desdites bonifications, et après avis conforme du Ministre des Finances, pourra mettre à la disposition de l'Office national du crédit agricole tous crédits qu'il jugera convenables pour constituer un fonds de réserve avec affectation spéciale en vue de permettre le remboursement éventuel dans la proportion maxima de cinquante pour cent (50 %) aux caisses de crédit agricole mutuel des pertes qu'elles pourraient subir du fait des prêts spéciaux consentis par elles à des agriculteurs sinistrés, dans les conditions fixées par la présente loi ».

Les caisses de crédit agricole mutuel seront donc responsables des sommes irrécouvrables, et en supporteront la perte dans la proportion d'au moins 50 %. Pour éviter cette éventualité, qui constitue une aggravation sensible de leur responsabilité, il est vraisemblable que ces établissements s'entoureront de garanties sévères, et peut-être écarteront-elles de nombreuses demandes de prêts qui ne s'accompagneraient pas de sûretés suffisantes.

D'autre part, si les caisses étaient assurées d'être désintéressées par l'Etat du montant des pertes totales, il y aurait lieu de craindre qu'elles n'apportent point la rigueur nécessaire à l'examen des demandes. Nous pensons qu'il n'est pas possible de concilier, par une modification du texte qui vous est soumis, les deux parties de ce dilemme.

Il appartiendra à M. le Ministre de l'Agriculture et à M. le Ministre des Finances, sur la proposition de qui sera rendu le décret destiné à déterminer les conditions d'application de la loi, de faire introduire dans ce décret toutes les dispositions de détail susceptibles de donner aux institutions intéressées

les apaisements nécessaires et les précisions indispensables, tant en vue d'éviter, dans la limite du possible, tout danger de perte des deniers publics, qu'en vue d'assurer aux agriculteurs sinistrés, bénéficiaires de la loi, l'application la plus large des mesures prises en leur faveur. D'ailleurs, il rentrera dans les attributions de l'Office national de crédit agricole de veiller à la stricte application de ces mesures.

*
* *

Une dernière remarque relative aux délais prévus (art. 4 et art. 5) pour l'évaluation des pertes et les demandes d'emprunt. Les délais pour l'enquête et pour l'introduction des demandes devraient être réduits au minimum; si ces dernières ne pouvaient être satisfaites sans retard, et l'emprunt accordé un ou deux mois au plus après le sinistre, les bénéfices moraux et matériels désirés par cette loi d'assistance culturale ne pourraient être pleinement obtenus.

C'est sous la réserve de ces observations que nous vous demandons de ratifier le projet de loi ci-joint :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER

Quand une calamité publique aura atteint la généralité des exploitants ruraux d'une contrée, l'aide financière de l'Etat pourra leur être accordée dans les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2.

Les intérêts des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel, pour permettre aux sinistrés la reprise de leurs travaux et la remise en valeur de leurs domaines, pourront être supportés par l'Etat dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du Ministère de l'Agriculture, et dans la proportion ci-après fixée.

ART. 3.

Ces bonifications d'intérêt ne pourront dépasser :

Pour la première année du prêt, la totalité des intérêts au-dessus du taux de 2 %;

Pour la deuxième année du prêt, les deux tiers (2/3) de l'intérêt au-dessus du taux de 2 %;

Pour la troisième année du prêt enfin, le tiers (1/3) de l'intérêt au-dessus du taux de 2 %.

ART. 4.

Le Ministre de l'Agriculture fera dresser, pour chaque calamité agricole, une évaluation d'ensemble des pertes subies et déterminera, par arrêté, les conditions de durée et d'attribution des bonifications d'intérêt prévues à l'article 3 ci-dessus et la limite maxima du crédit sur lequel elles seraient imputées.

ART. 5.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonifications, les agriculteurs sinistrés devront formuler leurs demandes d'emprunt à leur caisse locale de crédit agricole mutuel, dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de l'arrêté susvisé.

Les actes constatant ces prêts spéciaux devront comporter obligatoirement la mention qu'ils ont été consentis en conformité des dispositions de la présente loi. A défaut de cette mention, toute demande de bonification d'intérêt serait irrecevable.

Ces prêts seront consentis par les caisses de crédit agricole mutuel au

moyen de leurs disponibilités et des avances susceptibles de leur être accordées par l'Office national du crédit agricole dans les limites de la dotation dont il a la gestion.

ART. 6.

Le Ministre de l'Agriculture, dans la limite des sommes non utilisées pour le paiement desdites bonifications et après avis conforme du Ministre des Finances, pourra mettre à la disposition de l'Office national du crédit agricole tous crédits qu'il jugera convenable pour constituer un fonds de réserve avec affectation spéciale en vue de permettre le remboursement éventuel dans la proportion maxima de cinquante pour cent (50 %) aux caisses de crédit agricole mutuel des pertes qu'elles pourraient subir du fait des prêts spéciaux consentis par elles à des agriculteurs sinistrés dans les conditions fixées par la présente loi.

ART. 7.

En vue d'assurer l'application des dispositions qui précèdent, il est ouvert au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1922, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1921 et par des lois spéciales, un crédit de un million de francs (1.000.000 fr.) qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de son Département portant le n° 30 *bis* et ainsi libellé : « Bonifications d'intérêts aux agriculteurs sinistrés. »

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1922.

ART. 8.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances déterminera les conditions d'application de la présente loi.

P. VIALA.

ACTUALITÉS

Le déverdissage des moûts (D. Daisse). — Les bouilleurs ambulants et le fisc. — Le Congrès national de l'électrification rurale. — Jurisprudence. — Les mines de potasse d'Alsace. — Les grèves au cours du premier trimestre 1924. — Le Salon de la machine agricole. — Exploitations agricoles vacantes. — La production sucrière de la France.

Le déverdissage des moûts. — Les conditions climatériques de la fin de l'été, caractérisées par un ciel nuageux et des pluies fréquentes, ont ralenti la maturation en nombre de vignobles. Il en résulte que les moûts y auront une teneur faible en sucre, mais exagérée en acidité.

On sait que le décret du 19 août 1921 permet de remédier au premier de ces deux défauts par la chaptalisation ou sucrage, sans qu'il soit nécesssaire de prendre un arrêté ministériel à cet égard.

Il n'en est pas de même pour le déverdissage, qui doit être permis par une autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture.

Il semble que les départements de l'Ouest aient particulièrement souffert du mauvais temps; en effet, le décret qui vient de paraître, le 8 courant, autorise l'addition de carbonate de chaux commercialement pur ou de tartrate neutre de potasse pur aux moûts de raisins trop acides récoltés seulement dans les départements suivants : Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Inférieure et Charente.

Il est probable que les associations viticoles d'autres régions demanderont la même faveur; car, en Champagne, en Lorraine, en Bourgogne, le temps

n'a pas été bien favorable dans le courant du mois d'août dernier et les moûts présentent bien souvent une acidité exagérée.

L'arrêté du 5 octobre 1922 (1) a précisé les conditions fixées par la Commission technique permanente dans lesquelles on peut recourir au déverdissage.

D. Daisse.

Les bouilleurs ambulants et le fisc. — Il ressort d'une déclaration du Ministère des Finances que les bouilleurs ambulants qui travaillent seuls ou avec un compagnon ne peuvent être considérés comme des artisans et exonérés en cette qualité de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que de la taxe sur le chiffre d'affaires, que s'ils n'exploitent qu'un alambic de capacité restreinte et de faible rendement, de telle sorte que la partie principale de leurs rémunérations journalières puisse être regardée comme s'appliquant à leur travail personnel et non à la fourniture de l'appareil. Leur situation fiscale dépend donc des conditions dans lesquelles ils se trouvent à cet égard et n'est pas susceptible d'être réglée d'une manière uniforme.

D'après une seconde déclaration du Ministère des Finances, on peut considérer cette condition comme remplie lorsque le rendement maximum de l'alambic ne dépasse pas 40 à 50 litres par jour.

Le Congrès National de l'électrification rurale. — M. Herriot, Président du Conseil, a accepté de présider le banquet qui clôturera le Congrès National de l'électrification rurale qui se tiendra à Lyon du 23 au 26 octobre.

Ce Congrès est organisé par plusieurs groupements et institutions parmi lesquels on compte la Fédération Nationale des collectivités d'électrification rurale et la Société Nationale d'Encouragement à l'Agriculture, présidées par M. Victor Boret, ancien Ministre de l'Agriculture.

M. Herriot sera accompagné de M. Queuille, Ministre de l'Agriculture et de M. Peytral, ministre des Travaux Publics.

L'importance des questions qui seront traitées à ce Congrès a eu une telle répercussion que de très nombreux groupements de tous ordres, français et étrangers, ont demandé à suivre ses travaux.

Jurisprudence. — Il résulte d'un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes (chambre correctionnelle) que le fait de vendre sous le nom de liqueur de raisin concentré une boisson additionnée de produits chimiques non extraits du raisin constitue de la part du vendeur le délit de tromperie sur les qualités substantielles et sur la composition de la marchandise.

D'autre part, l'offre de vente de ladite marchandise, à l'aide de prospectus et de prix courants, constitue le délit de tentative de tromperie, alors même que ladite tentative ne manque son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu.

Les mines de potasse d'Alsace. — La loi du 26 mars 1921 a autorisé l'Etat français à se porter acquéreur des mines de potasse d'Alsace sous séquestre. Il s'en est rendu propriétaire et l'acte de vente a été passé le 24 mai dernier.

Un texte législatif à intervenir déterminera les conditions d'exploitation de ces mines.

En attendant la promulgation de cette loi, un Directeur, nommé par le Ministre des Travaux Publics, doit assumer provisoirement la charge de leur exploitation.

(1) Voir *Revue de Viticulture* 12 octobre, p. 228-229.

Ce Directeur est assisté d'un Conseil d'administration chargé de donner des avis sur la gestion de ces mines.

Ledit Conseil comprend 12 membres, nommés également par le Ministre des Travaux Publics, dont deux sur la proposition du Ministre de l'Agriculture.

Un décret du 22 août 1924 vient de fixer la composition de ce Conseil ainsi que ses attributions.

Les grèves au cours du premier trimestre 1924. — Pendant les trois premiers mois de l'année en cours, on a enregistré 595 conflits entre patrons et ouvriers avec un nombre de 145.000 participants.

Ces conflits sont dus pour la plupart à une demande d'augmentation de salaire (511 sur 595).

Les grèves ont éclaté en janvier dans 29 départements, en février dans 57, et en mars dans 60.

Les résultats connus accusent 128 transactions, 153 réussites, 241 échecs.

Les professions ou industries les moins atteintes sont, dans l'ordre : l'agriculture, 6 grèves; les industries polygraphiques 19, les industries extractives 19, l'alimentation 23. Celles les plus éprouvées sont la métallurgie, 171 grèves, le bâtiment 116, les industries textiles, 74.

Le Salon de la Machine agricole. — Le 4e Salon de la Machine agricole se tiendra fin janvier 1925, au parc des Expositions (porte de Versailles), à Paris.

Cette exposition est organisée sous le patronage du Ministre de l'Agriculture, avec le concours et sous la responsabilité de l'Union intersyndicale des exposants de machines et d'outillage agricoles.

Commissariat général du Salon, 8, rue Jean-Goujon, Paris (8e).

Exploitations agricoles vacantes. — Le Ministère de l'Agriculture (Service de la main-d'œuvre agricole, 78, rue de Varenne, à Paris) a fait paraître un recueil contenant la liste, par département, des petites exploitations agricoles vacantes.

Pour obtenir un exemplaire de ce recueil, il suffit d'en faire la demande et d'y joindre un timbre de 0,25 pour frais d'envoi.

D'autre part, les propriétaires qui désireraient vendre leurs immeubles ruraux peuvent obtenir l'insertion gratuite audit recueil en adressant au Service précité les renseignements nécessaires.

La production sucrière de la France (campagne 1924-1925). — Nous assistons en ce moment à un fléchissement sensible des cours du sucre qui a une égale répercussion sur les prix de détail.

Cette baisse est due à ce que la production de sucre raffiné pendant la campagne 1924-1925 paraît devoir être supérieure de moitié à la précédente (650.000 tonnes contre 450.000).

A la production de la métropole, il faut ajouter celle des colonies (100.000 tonnes).

Si l'on songe que la consommation nationale est de 900.000 tonnes, c'est donc seulement 150.000 tonnes qu'il faudra importer au lieu de 350.000.

La situation est aussi satisfaisante dans les autres pays, sauf en Russie.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

PARIS. — Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 1 fr. 30 à 1 fr. 80 le litre.

Vins rouges : 1er choix, 350 fr. et au-dessus ; 2e choix, 340 à 350 fr. ; 3e choix, 330 à 340 fr. *Vin blanc dit de comptoir :* 390 fr. et au-dessus. Bordeaux rouges vieux 640 francs et au-dessus, Bordeaux blancs vieux 670 francs et au-dessus.

Prix au détail : la barrique rouge, 290 à 310 fr. ; vin blanc de 320 à 360 francs.

VALLÉE DE LA LOIRE. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, suivant crus 1923, de 230 à 250 francs la pièce nue. Vins blancs de Sologne, de 210 à 240 francs la pièce ; de Blois, de » à » francs.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1924 1er choix, de 230 à 260 francs ; 2e choix, de 220 à 230 francs. Gros plant 1er choix 1924, de 110 à 130 francs, 2e choix, de 110 à » francs. La pièce de 228 litres prise au cellier du vendeur.

Vin de Touraine : Vouvray, de 120 à 170 francs l'hectolitre. Bourgueil, grand vin rouge de 200 à 225 francs l'hectolitre. Vins blancs ordinaires, de 85 à 95 fr. l'hectolitre. Vins rouges ordinaires, de 80 à 85 francs l'hectolitre.

ALGÉRIE. — Vins rouges nouveaux toutes qualités réunies, de 5 fr. 25 à 7 fr. 25 le degré, suivant le degré et époque de livraison. Vins blancs, de 9° à 11°, de 6 fr. 25 à 7 fr. 25 le degré. Les vins rouges 1924, de 5 fr. 25 à 7 fr. 25.

MIDI. — *Nîmes (6 octobre 1924). — Cote officielle :* Vins nouveaux sous-marcs et à retirer, 6 à 6 fr. 50 le degré, logés de 7 à 7 fr. 25 le degré. Blanc, à 7 fr. 25 ; Costières de 11° à 12°, à 7 fr. 50 le degré Clairettes, à 7 fr. 25 le degré, rosé paillet, gris, de » fr. » à » fr. » le degré. Trois-six à 86°, 430 à 440 francs. Eaux-de-vie de marc à 2°, de 215 à 225 francs.

Montpellier (7 octobre). — Vins rouges 1924, de 8° à 9°, de 60 à 65 francs l'hectolitre. Vins supérieurs 9° à 11°, de 65 à 75 francs l'hectolitre ; vins rosés, de 9° à 10° 1/2, de 7 fr. 25 à 7 fr. 50 le degré. Vins Saint-Georges, de 9 à 11°, de » fr. » à » fr. l'hectolitre. Vins blancs, de 7 fr. 50 à 8 fr. le degré. Eau-de-vie et trois-six à 86°, de 550 à 560 francs ; marc à 86°, de » à » francs le degré. Eau-de-vie de marc à 52°, 215 à 225 francs l'hectolitre.

Béziers (4 octobre). — Vins rouges 1924 sont traités à 8°, de 60 à 62 francs ; de 9°, de 63 à 66 francs ; de 10° à 11°, de 68 à 81 francs ; vins rosés, de 7 francs à 7 fr. 25 le degré. Picpoul, de 7 fr. 50 à 8 francs le degré. Trois-six de vin, 86°, de » à » francs. Récolte 1924 rouges : Tous plants sous-marc, de 7 francs à 7 fr. 25 le degré. Caves logées, vins rouges, 7 fr. 25 à 8 fr. le degré. Rosés 1924, de 7 francs à 8 francs le degré. Eau-de-vie de Béziers, 52°, de » à » francs ; trois-six de marc, 86°, » fr. à » francs ; eau-de-vie de marc, 52°, » francs à » francs l'hectolitre nu pris chez le bouilleur, tous frais en sus.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 5 octobre 1924.

Récolte 1924 : 7 fr. 50 le degré ; enlèvement immédiat, 7 fr. 75 à 8 fr. en logé.

Carcassonne (4 octobre). — Récolte 1924, en logés, pas d'affaires. En sous-marc à retirer, de 8 à 12°, de 7 fr. à 7 fr. 50 le degré. Trois-six de vin 86°, de » à » francs, trois-six de marc 86°, de » à francs, eau-de-vie de marc 52°, « à » francs.

Perpignan (11 octobre). — Vins : Récolte 1923 : de 8 fr. à 8 fr. 50 le degré. Récolte 1924 : sous marc à retirer de suite 7 fr. le degré. Logés de 7 fr. 25 à 7 fr. 50 le degré. Trois-six de vin à 86°, » à » francs ; trois-six de marc, à 86°, » francs.

Céréales. — Prix des céréales : blé, 109 fr. 00 à 112 fr. ; orges 114 fr. 00 à 118 fr. ; escourgeons, 103 fr. 00 à 110 fr. ; maïs 94 fr. à 103 ; seigle, 90 fr. à 94 fr. ; sarrasin, 95 fr. à 97 fr. 50 ; sorgho, » fr. à » fr. » ; fèves, 98 fr. ; avoines, 77 fr. 50 à 79 fr 50. On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 115 fr. 74. — Buenos-Ayres, 95 fr. 20. — Chicago, 105 fr. 50. — Sons, 56 fr. 00 à 66 fr.

Pommes de terre et légumes secs. — Hollande, 45 à 80 fr. ; jaune commune, 38 à 46 fr. ; Saucisse rouge, de 36 à 55 fr. ; chair blanche, du Midi, de 35 à 50 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgr à Paris : Paille de blé, 100 à 130 fr. ; paille d'avoine, de 85 à 115 fr. ; paille de seigle, 100 à 130 fr. ; foin, 125 à 165 fr. ; luzerne, 140 à 190 francs.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin, les 100 kgr. 102 fr. » (Marseille) ; d'arachides blanc, 86 fr. 00 (Marseille) ; palmistes 67 fr. 50 ; de coprah, 84 fr. 00.

Esprits et sucres. — Alcool 99°, incotés ; Trois-six, Midi, à 86°. » à » fr. — Sucres blancs cristallisés, nus, 100 kgr., 190 fr. 00 à 193 fr. 00.

Bétail (La Villette, le kgr, viande nette suivant qualité). — Bœufs, 4 fr. 50 à 13 fr. 00. — Veaux, 4 fr. 50 à 17 fr. 00. — Moutons, 4 fr. 00 à 18 fr. 00. — Porcs, 7 fr. 00 à 10 fr. 80.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques :* Sylvinite (kainite) 12-16 0/0 de potasse, 0 fr. 45 l'unité départ mines : sylvinite riche 20-22 0/0 de potasse, 0 fr. 55 l'unité ; chlorure de potassium, 50/60 0/0. 0,90 l'unité. — *Engrais azotés :* Nitrate de soude 15/16 0/0 d'azote de 12 liv. 9/6 à 12 liv. 17/9. — Nitrate de chaux, (13 0/0 d'azote), 90 fr. les » kg. — Nitrate de potasse (13 0/0 d'azote). 170 fr. à 180 fr les 100 kg. ; sulfate d'ammoniaque (20/21), 110 à » fr. ; — *Engrais phosphatés :* Superphosphate minéral (14 0/0 d'acide phosphorique), 19 fr. 50 à 24 fr. 00 les 100 kg., suivant richesse et lieu d'expédition ; superphosphate d'os (G. M.) (0,5 0/0 d'azote, 16 0/0 d'acide phosphorique), 36 fr. 00. — Os dissous (2 0/0 d'azote, 10 0/0 d'acide phosphorique), » fr. — Cyanamide « En sac » granulé 15/16 0/0 d'azote, 75 fr. 00 — Cyanamide S. P. A. granulée 20/21 0/0 d'azote, » fr

Sulfate de cuivre (24,9 0 0), de 190 à » fr. les 100 kil. sur wagon-usine — **Sulfate de fer cristallisé** (24,9 0/0), 24 fr. 50 à 36 fr., France-frontière — **Soufre**, sublimé en sac. 76 fr. ». — **Chaux**, 19 fr.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles centrales de Paris : Dattes de » à » fr. les 100 kg. — Poires communes : 80 à 150 fr. — Citrons d'Italie : 25 à 55 fr. le 100. — Bananes : 60 à 120 fr. — Ail 200 à 350 fr. — Champignons : 750 à 1.550 fr. — Pois verts Midi : de 150 à 200 fr. — Artichauts poivrade : de 3 à 10 fr. le 100. — Choux-fleurs Paris : de 50 à 175 fr. le 100 — Tomates du Midi : de 70 à 150 fr. — Haricots verts de Saumur, de 120 à 450 fr — Amandes vertes : de 240 à 300 fr. — Pêches Midi, de 220 à 600 fr. — Aubergines, 10 à 30 fr. le cent. — Raisins blancs du Midi, 160 à 300 fr. — Noix vertes, de 100 à 160 fr. — Oranges d'Espagne, de 180 à 200 fr. les 100 kilos. — Pommes choix, 150 à 280 fr. — Pommes communes, 60 à 130 fr. — Endive 400 à 600 fr. — Châtaignes, 100 à 140 francs

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE
du dimanche 5 au samedi 11 octobre 1924

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
PARIS				
Dimanche.	14 »	9 »	11. 5	0.1
Lundi.....	16 »	9 »	12. 5	0.2
Mardi.....	17 »	12 »	14. 5	0 1
Mercredi..	» »	» »	» »	»
Jeudi. ..	15 »	10 »	12. 5	»
Vendredi..	17 »	11 »	14 »	»
Samedi....	18 »	7 »	12. 5	»
STRASBOURG				
Dimanche.	19 »	9 »	14 »	8
Lundi.....	21 »	9 »	15 »	0.2
Mardi.....	20 »	4 »	12 »	»
Mercredi..	19 »	4 »	11. 5	»
Jeudi.....	22 »	8 »	15 »	»
Vendredi..	19 »	» »	» »	»
Samedi....	22 »	4 »	13 »	»
LYON				
Dimanche.	12 »	7 »	9. 5	39
Lundi.....	17 »	11 »	14. »	0.6
Mardi.....	17 »	4 »	10. 5	0.3
Mercredi..	20 »	12 »	16 »	»
Jeudi.. ...	20 »	8 »	14 »	»
Vendredi..	19 »	4 »	11. 5	»
Samedi....	20 »	4 »	12 »	»
MARIGNANE				
Dimanche.	» »	6 »	» »	»
Lundi.....	20 »	10 »	15 »	»
Mardi.....	21 »	7 »	14 »	»
Mercredi..	22 »	13 »	17. 5	»
Jeudi.....	24 »	12 »	18 »	»
Vendredi..	19 »	7 »	13 »	»
Samedi....	24 »	10 »	17 »	»

DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
TOULOUSE				
.... 5....	18 »	5 »	11. 5	»
.... 6....	21 »	12 »	16. 5	5
.... 7....	19 »	5 »	12 »	1.1
.... 8....	25 »	12 »	18. 5	»
.... 9....	18 »	11 »	14. 5	»
....10....	21 »	5 »	13 »	0.1
....11....	24 »	13 »	18. 5	»
CAP CORSE				
.... 5....	» »	» »	» »	20
.... 6....	» »	» »	» »	»
.... 7....	» »	» »	» »	3
.... 8....	» »	» »	» »	»
.... 9....	» »	» »	» »	»
....10....	» »	» »	» »	»
....11....	» »	» »	» »	»
BORDEAUX				
.... 5....	15 »	9 »	12 »	26
.... 6....	18 »	» »	» »	»
.... 7....	19 »	7 »	13 »	»
.... 8....	24 »	13 »	18. 5	2
.... 9....	20 »	7 »	13. 5	»
....10....	21 »	1 »	11 »	»
....11....	22 »	9 »	15. 5	»
NANTES				
.... 5....	16 »	6 »	11 »	3
.... 6....	18 »	» »	» »	»
.... 7....	17 »	13 »	15 »	7
.... 8....	18 »	12 »	15 »	4
.... 9....	17 »	12 »	14. 5	2
....10....	18 »	» »	» »	»
....11....	18 »	6 »	12 »	»

Le Gérant : P. Neveu.

PARIS. — SOC. Gle D'IMP. ET D'ÉDIT., 17, RUE CASSETTE.